



## Arrêt

**n° 165 992 du 18 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me B. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil de céans a annulé cette décision, aux termes d'un arrêt n° 165 989, rendu le 18 avril 2016.

1.2. Le 19 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 30 mars 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*[Le requérant] est arrivé en Belgique en octobre 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa D valable du 12.09.2005 au 11.12.2005 (séjour limité aux études). Selon les informations reprises au registre national, un CIRE lui a alors été délivré en date du 27.12.2005, prorogé jusqu'au 31.10.2009. Une carte A lui a ensuite été délivrée le 16.11.2009 et était valable jusqu'au 31.10.2010. Ainsi, il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son autorisation de séjour. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la production de témoignages d'amis et connaissances, de ses anciens titres de séjour, d'un certificat de résidence, d'une procuration faite par son père, de documents relatifs à ses études, de preuves de suivi de cours de français, de documents relatifs au travail et à des paiements divers ainsi que de ses abonnements STIB. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Le requérant déclare qu'il est titulaire d'un diplôme de gestion et de comptabilité, qu'il a déjà travaillé et est actionnaire de société. Il fournit également un contrat de travail conclu avec [X.X.]. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations*

avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

Quant au fait qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune infraction en Belgique et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public (cf. extrait du casier judiciaire vierge fourni), cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°). L'intéressé était en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2010. Le délai pour lequel il était autorisé est donc dépassé ».

## **2. Questions préalables.**

2.1. Le 8 juin 2012, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

Cette pièce doit être écartée des débats. Une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, relatif à la procédure en débats succincts.

2.2. S'agissant des questions préjudicielles que la partie requérante sollicite au Conseil de poser à la Cour constitutionnelle et reprises sous un point de la requête intitulé « pro deo », le Conseil observe que le requérant bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne (aussi appelée *pro deo*) dans la présente affaire. Dès lors, en ce qu'elle conteste la constitutionnalité des articles 39/68-1, 39/69 et 39/69-1 de la loi du 15 décembre 1980, et allègue la violation du principe de légalité de l'impôt et d'égalité devant l'impôt, le Conseil estime que la partie requérante manque d'intérêt à son argumentation.

Pour le surplus, le Conseil constate que lesdites questions préjudicielles sont irrecevables dans la mesure où, d'une part, elles sont en relation avec des dispositions légales dont la violation n'est invoquée dans aucun des moyens pris par la partie requérante et ne correspondent à aucun des développements des moyens pris en termes de requête, et d'autre part, ne présentent aucune utilité quant à la résolution du présent litige.

## **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, ainsi que de l'erreur sur les motifs.

Elle fait valoir que « le requérant n'est nullement resté volontairement en situation illégale; Qu'en effet, en date du 11 décembre 2009, soit antérieurement à l'expiration de sa carte de séjour, le requérant a sollicité sa régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 ; Qu'il en résulte que le requérant n'avait en aucun cas l'intention de demeurer illégalement sur le territoire belge de sorte qu'on ne peut valablement lui reprocher d'être à l'origine de son préjudice ; [...] ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe général d'interdiction de l'arbitraire, du principe *patere legem quam ipse fecisti* « lu en combinaison avec le point 2 et 2.8 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 », ainsi que de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs , et de l'erreur sur les motifs.

A cet égard, elle fait valoir que « le Conseil d'Etat a rappelé que le Ministre agit dans le cadre de sa compétence discrétionnaire ; Que cette compétence s'oppose à ce que des règles contraignantes soient appliquées sans que le Ministre ne puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation ; Que lorsque le Ministre use de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, il lui appartient de tenir compte de la situation personnelle du requérant ; [...] Dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, [la partie défenderesse] peut parfaitement tenir compte des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 dans son appréciation des circonstances exceptionnelles ; Que faire abstraction de ces critères serait non seulement contraire au pouvoir discrétionnaire tel que dégagé par la jurisprudence du Conseil d'Etat mais aussi aux attentes légitime que le requérant est en droit d'attendre [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe *patere legem quam ipse fecisti* « lu en combinaison avec le point 2 et 2.8 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 », ainsi que de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, et de l'erreur sur les motifs.

Elle fait valoir que « Que l'instruction de juillet 2009 n'exige nullement du demandeur qu'il établisse qu'il lui était impossible d'introduire une demande de séjour depuis son pays d'origine ».

Dans une première branche, elle estime que « la longueur et l'intégration du requérant en Belgique doivent être pris en compte dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles dès lors que le requérant expose qu'il lui est particulièrement difficile de se rendre dans son pays d'origine ; Que la circonstance selon laquelle le requérant est engagé dans les liens d'un contrat de travail l'empêche effectivement de retourner dans son pays d'origine, même temporairement ; Qu'en effet, on n'aperçoit pas comment le requérant pourrait combiner vie professionnelle active en Belgique tout en étant à l'étranger ; Que ceci est d'autant plus vrai que le requérant n'a pas l'assurance que son retour ne sera que temporaire dès lors que la partie adverse n'a pas statué sur le fond de sa demande ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « le requérant a expressément fait valoir qu'il se trouvait dans une catégorie semblable à celle visée au point 2.8. B de l'instruction du 19 juillet 2009 de sorte qu'il n'avait pas à justifier de circonstances exceptionnelles ; Qu'en effet, le requérant justifie d'un ancrage local durable qui n'est pas contesté par la partie adverse ainsi que d'un contrat de travail ; Que, par conséquent, la partie adverse, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne peut exiger du requérant qu'il justifie de circonstances exceptionnelles autres que celles visées dans l'instruction alors qu'il se trouve dans une situation comparable ; Que procéder autrement s'assimile à une discrimination sans justification objective et raisonnable entre des personnes se trouvant dans des situations semblables ; [...] ».

3.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 22 et 22 bis de la Constitution, des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 16 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant « lue en combinaison avec l'article 26 de la Convention sur le droit des traités, approuvée par la loi du 10 juin 1992 ».

Elle fait valoir, quant au deuxième acte attaqué, qu' « Qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge alors qu'il y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ; Qu'on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive ; Que, l'Office des étrangers, pas plus que la commune de Forest, n'a jamais considéré que le requérant constituait et constitue un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique ; Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille ; Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant justifie d'un ancrage local durable en Belgique ; Que, dès lors, la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale ; [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait les articles 2, 3, 5, 6, 8, 9, 16 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant « lue en combinaison avec l'article 26 de la Convention sur le droit des traités, approuvée par la loi du 10 juin 1992 ». Il en résulte que le quatrième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Sur le premier moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué, telle qu'il est intégralement reproduit au point 1.2. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.4. Sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle que, si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à certains étrangers, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des principes et dispositions cités dans les deuxième et troisième moyens.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », *quod non* en l'espèce, où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Partant, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire état de sa propre appréciation des éléments de la cause, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à « la longueur et l'intégration du requérant en Belgique », le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant du contrat de travail du requérant, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans ledit acte, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées aux moyens. S'agissant de l'argument selon lequel « on n'aperçoit pas comment le requérant pourrait combiner vie professionnelle active en Belgique tout en étant à l'étranger ; Que ceci est d'autant plus vrai que le requérant n'a pas l'assurance que son retour ne sera que temporaire dès lors que la partie adverse n'a pas statué sur le fond de sa demande », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

S'agissant de la « discrimination [commise par la partie défenderesse] sans justification objective et raisonnable entre des personnes se trouvant dans des situations semblables », invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que cette dernière reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

4.5.1. Sur le quatrième moyen pris « en ce que la décision attaquée ordonne au requérant de quitter le territoire belge », la partie requérante soulève, notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5.2. Le Conseil observe, que, le 11 décembre 2009, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise du deuxième acte attaqué, lequel a eu lieu le 26 mars 2012. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, il ressort du point 1. du présent arrêt, que cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 165 989, rendu le 18 avril 2016, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

4.5.3. En l'espèce, le requérant s'est prévalu, dans sa demande d'autorisation de séjour, de liens sociaux noués en Belgique. La décision de refus de la demande, visée au point 1.1., étant, par voie de conséquence de son annulation, censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement pris ces éléments en considération, avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation du deuxième acte attaqué.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, mais accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**



L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2012, est annulé.

**Article 2.**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS